

DECISION-EL 95-114

La Cour Constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;

VU la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;

VU la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale ;

VU la Loi n° 94-030 du 17 janvier 1995 portant mise en conformité de la Loi n° 94-013 fixant les règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale avec la Décision DCC 34-94 des 22 et 23 décembre 1994 de la Cour Constitutionnelle ;

VU le Décret n° 95-52 du 23 février 1995 portant convocation du Corps électoral pour les Elections législatives du 28 mars 1995 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Alfred ELEGBE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,



Considérant que par requête du 14 avril 1995 renouvelée le 24 avril 1995 et enregistrée le 25 avril 1995 au Secrétariat de la Cour sous le numéro 0610, le Bureau Exécutif de l'Association pour le Développement Economique et Social de la Sous-Préfecture de Pobè (ADESPO-ADEDIPO), représenté par son Président, Monsieur ADEKAMBI Ladélé Jérôme, « porte à la connaissance » de la Cour Constitutionnelle que les élections législatives du 28 mars 1995 ont été entachées de fraudes et d'irrégularités dans la Sous-Préfecture de Pobè (3è Circonscription Electorale du Département de l'Ouémé) ;

Considérant que, d'une part, selon l'article 55 de la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle, l'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle par les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription électorale dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi que par les candidats de cette circonscription ; que, d'autre part, l'article 57 de la même loi prescrit que les requêtes doivent contenir les nom, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués et que le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens ;

Considérant que le Bureau Exécutif de l'Association pour le Développement Economique et Social de Pobè n'est pas une personne physique ; qu'elle n'a donc pas qualité pour agir en contestation de l'élection d'un député ; qu'au surplus, sa requête n'indique pas le nom du ou des députés dont l'élection est attaquée ; que, dès lors, et en application des prescriptions légales susvisées, ladite requête n'est pas recevable;

D E C I D E :

Article 1er .- La requête du Bureau Exécutif de l'Association pour le Développement Economique et Social de la Sous-Préfecture de Pobè (ADESPO-ADEDIPO), représenté par Monsieur ADEKAMBI Ladélé Jérôme, est irrecevable.

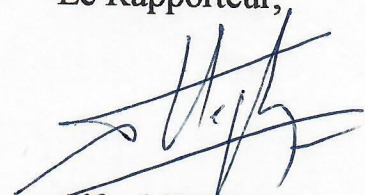
Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur ADEKAMBI Ladélé Jérôme et publiée au Journal Officiel.



Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-quinze.


Madame	Elisabeth	K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis	HOUNTONDI	Vice-Président
	Bruno	O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre	E. EHOUMI	Membre
	Alfred	ELEGBE	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre.

Le Rapporteur,



Alfred ELEGBE.-

Le Président,



Elisabeth K. POGNON.-